

RÈGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

ESPAGNE

**Arrêté royal du 12 juillet 1904 portant modification
de divers articles du règlement général du
15 juillet 1897 ⁽¹⁾ concernant
les mines grisouteuses ou poussiéreuses.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

SIRE,

Les accidents survenus récemment dans divers bassins houillers et qui ont occasionné la mort de nombreux ouvriers ont impressionné profondément l'opinion publique. Le Ministre soussigné s'est dès lors préoccupé de rechercher les moyens propres à conjurer ces catastrophes ou tout au moins d'en diminuer le nombre, car, par suite de la nature spéciale des travaux miniers, on ne peut espérer arriver à les éviter complètement.

L'Institut des Réformes sociales s'est, dans le même but, adressé à la Présidence du Conseil des Ministres demandant la réforme, dans un sens restrictif, de quelques articles de la police minière.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. III.

Les pouvoirs donnés à l'Administration en matière de police résultent de la seconde des dispositions générales de la loi du 4 mars 1868, qui ordonne que « dans toutes les mines et industries minérales, le Gouvernement exercera une inspection vigilante et assumera l'observation des règlements », et aussi de l'article 22 du décret-loi du 29 décembre 1868 qui, tout en sanctionnant la liberté du mineur « de conduire ses travaux d'exploitation sans avoir à se soumettre à des prescriptions techniques d'aucun genre » fait exception pour les mesures de police et de sécurité qui sont du domaine de l'Administration.

Bien que ces mesures fussent annoncées dans l'article 29 du même décret, elles ne furent promulguées que le 15 juillet 1897, dans un règlement de police inspiré par ceux en vigueur dans les principaux pays miniers.

Ce règlement, qui restreignait la liberté absolue dont les exploitants avaient joui jusqu'alors, rencontra une grande résistance et de grandes difficultés d'application; cette résistance et ces difficultés, l'Administration est parvenue à les vaincre en agissant avec énergie quoique sans violence, comme en font foi les circulaires du 19 décembre 1902, du 18 et 20 avril 1903 et du 10 mai 1904.

En étudiant les accidents qui surviennent dans les charbonnages, on ne peut s'empêcher de reconnaître que si, dans beaucoup de cas, la cause déterminante se trouve dans l'imprudence des ouvriers, trop familiarisés avec les dangers constants dans lesquels ils vivent, bien souvent aussi l'origine de la catastrophe doit se rechercher, soit dans un manque de ventilation, dans l'emploi des explosifs, dans l'imperfection des appareils d'éclairage, soit dans d'autres causes qu'on ne peut imputer à l'ouvrier.

C'est à diminuer ces causes que tendent les efforts de l'Administration; et, de même que dans les autres pays on est parvenu à faire baisser le chiffre des accidents par la prescription de mesures adéquates et par une vigilance constante de la part des agents chargés de les faire appliquer, il est à espérer que des résultats tout aussi favorables seront acquis dans notre pays, confiant que nous sommes que nos efforts seront secondés par le bon vouloir des exploitants que ces catastrophes intéressent si directement.

Se basant sur les considérations précédentes et sans préjudice des mesures prises, tant pour l'étude des procédés et des moyens préventifs en vigueur à l'étranger que pour la connaissance exacte de notre industrie minière, sous le rapport d'une bonne classification et d'une

surveillance efficace, le Ministre soussigné, d'accord avec le Conseil des Mines, a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté la réforme de l'article 75 du règlement relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être autorisées les exploitations par tranches successives en remontant, mode d'exploitation qui favorise l'accumulation du grisou, et aussi la revision du chapitre concernant l'emploi des explosifs en imposant l'emploi des explosifs dits de sûreté, encore peu en usage jusqu'ici dans les mines de houille espagnoles.

Un délai de trois mois serait accordé pour permettre aux exploitants de se conformer aux nouvelles prescriptions:

Madrid, 12 juillet 1904.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics,*
MANUEL ALLENDE SALAZAR.

ARRÊTÉ ROYAL.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics et d'accord avec le Conseil des Ministres,

NOUS DÉCRÉTONS :

Les articles 75, 92, 93, 94 et 95 du Règlement du 15 juillet 1897 sont modifiés comme suit :

« ART. 75. — L'exploitation aura lieu dans les mines à grisou par tranches successives prises en descendant.

» Cependant des travaux pourront être effectués en remontant dans les terrains stériles qui ne dégagent pas de grisou et qui ne sont pas en communication avec d'autres travaux qui en contiennent.

» Dans des cas exceptionnels, on pourra aussi travailler en remontant dans des terrains grisouteux, mais à la condition d'y être spécialement autorisé par l'Ingénieur en chef des Mines compétent ou par l'inspection du district qui, d'accord avec la direction de la mine, indiquera les conditions à observer sous le rapport de la ventilation et de l'emploi des explosifs ou toutes autres jugées nécessaires. Ces conditions seront inscrites sur les registres des visites de la mine. En cas de désaccord entre l'Ingénieur du Gouvernement et la Direction de la

Mine, l'avis du premier prévaudra, sous réserve d'un recours du second devant le Gouverneur. L'Ingénieur en chef pourra, dans ce cas, s'il le juge nécessaire, désigner un Ingénieur ou un surveillant chargé de veiller à ce que le travail s'exécute dans les conditions voulues.

» ART. 92. — Dans les mines à grisou, l'emploi de la poudre noire reste absolument prohibé pour l'abatage de la houille; et l'emploi des autres explosifs ne pourra avoir lieu que moyennant une autorisation, qui ne sera accordée que si les explosifs satisfont aux conditions suivantes :

» 1° Les produits de leur détonation ne contiendront aucun élément combustible, tel que l'hydrogène, l'oxyde de carbone ou le charbon solide;

» 2° La température de détonation, déduite de la composition de l'explosif, ne pourra être supérieure à 1,900 degrés centigrades pour l'emploi en roche, ou à 1,500 degrés pour l'emploi en charbon;

» 3° Les explosifs doivent être contenus dans des cartouches qui porteront, lisiblement inscrites, toutes indications sur la nature et la proportion des substances intervenant dans la composition de l'explosif de façon à permettre le calcul de la température de détonation;

» 4° Les Ingénieurs ou surveillants du Service officiel des Mines pourront à tout instant s'assurer que les conditions ci-dessus sont remplies, en prélevant des cartouches parmi celles préposées pour l'usage, et en les faisant analyser. Ils dresseront procès-verbal de cette saisie et en remettront copie au Directeur de la Mine;

» 5° La charge des fourneaux de mine ne pourra excéder celle qui sera indiquée comme étant la charge limite de sûreté de l'explosif dont s'agit;

» 6° On ne pourra procéder au chargement des fourneaux de mine qu'après s'être assuré qu'ils ne dégagent pas de grisou;

» 7° Le bourrage des mines se fera avec le plus grand soin, avec des matières plastiques, en évitant absolument l'emploi de matières charbonneuses ou autres susceptibles de brûler avec flamme. L'épaisseur du bourrage ne pourra être inférieure à 0^m20 pour les premiers 100 grammes de la charge, avec une augmentation de 0^m05 par 100 grammes en plus, sans toutefois dépasser 0^m50.

» ART. 93. — Pour la mise à feu des mines, on ne pourra employer de substances brûlant avec flamme et les conditions suivantes seront observées :

» 1° On ne donnera du feu avant de s'être assuré minutieusement,

par l'inspection de la flamme de la lampe, qu'il n'existe aucune trace de grisou dans l'air ambiant, que les fourneaux ne dégagent pas de gaz et que jusqu'au point extrême où peut atteindre la déflagration de la charge, il n'existe pas de poussières inflammables, soit en suspension dans l'atmosphère, soit déposées sur le sol ou les parois et pouvant être mises en mouvement par l'explosion.

» Ces constatations devront se faire immédiatement avant la mise à feu, et, lorsque quelque indice inquiétant se manifesterait, tant sous le rapport du grisou que sous celui des poussières, on devra différer la mise à feu et donner immédiatement connaissance de cette circonstance au Directeur de la mine ou à son remplaçant. Celui-ci aura à prendre les mesures propres à écarter le danger, telles que l'accélération de la ventilation, l'arrosage abondant des environs de la mine jusqu'à 10 mètres de distance, l'injection d'acide carbonique, etc.;

» 2° On ne donnera pas de feu tant qu'il y aura des ouvriers dans les travaux immédiatement voisins ;

» 3° Les mines seront allumées une à la fois, si ce n'est dans le cas de l'amorçage électrique ;

» 4° Dans toutes les mines à grisou il y aura un ou plusieurs agents, de prudence reconnue et ayant la pratique du maniement des explosifs et la connaissance des propriétés et des périls du grisou, qui seront spécialement et exclusivement chargés de charger les mines d'explosifs et d'y mettre le feu.

» ART. 94. — L'amorçage électrique sera employé de préférence partout où la présence du grisou est à redouter.

Les conducteurs seront isolés et protégés et les jonctions bien établies de façon à éviter les étincelles. On ne pourra employer d'exploseurs électrostatiques dans les endroits où il y a du grisou.

» ART. 95. — Il devra exister dans toutes les mines de houille des appareils permettant de décélérer la présence du grisou dans l'atmosphère et d'en déterminer la proportion à 1 1/2 % près.

» On devra aussi tenir un registre dans lequel on annotera exactement les constatations faites et les dispositions prises dans les divers points de la mine.

» Les Directeurs des Mines sont responsables de l'accomplissement de ces prescriptions. »

Disposition transitoire. — Les prescriptions contenues dans les articles ci-dessus et relatifs à l'emploi des explosifs de sûreté ne seront obligatoires que trois mois après la publication du présent décret.

Donné en Notre Palais, le 12 juillet 1904.

ALPHONSE.